

EXERCICE 2024  
du 1er Mars

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 1 - Chambre 12**

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

**ORDONNANCE DU 06 MARS 2024**

(n°116, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG

N° Portalis 35L7-V-B7I-CI6TU

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 23 Février 2024 -Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/000704

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 29 Février 2024

Décision réputée contradictoire

**COMPOSITION**

Patricia DUFOUR, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

**APPELANT**

**Monsieur**

(personne faisant l'objet de soins)

demeurant

Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-saint-georges

comparant, assisté de Me Raphaël MAYET, avocat choisi au barreau de Versailles, substitué par Me Marion GUYOT, avocat choisi au barreau de Versailles,

**CURATEUR**

**Association UDAF 94**

demeurant 4A boulevard de la Gare - 94475 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

non comparant, non représenté,

**INTIMÉ**

**M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

demeurant ARS d'île de France - 25 chemin des bassins - 94010 CRÉTEIL CEDEX

non comparant, non représenté,

**PARTIE INTERVENANTE**

**M. LE DIRECTEUR DU CHI DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

demeurant 40 allée de la Source - 94195 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

non comparant, non représenté,

**MINISTÈRE PUBLIC**

Représenté par Mme M.-D. PERRIN, avocate générale,

Comparante,

## DÉCISION

Au vu du certificat médical du Dr Tournon, médecin au centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 13 février 2024, décrivant des troubles du comportement et indiquant que ceux-ci nécessitaient des soins et portaient atteinte de façon grave à l'ordre public ou compromettaient la sécurité des personnes, par arrêté du 8 février 2024 la préfète du Val-de-Marne a admis M. [REDACTED] en soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète à la demande du représentant de l'Etat au sein du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, mesure maintenue par arrêté du 15 février 2024.

Par requête du 16 février 2024, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention qui, par décision du 23 février 2024 a ordonné la prolongation de l'hospitalisation sans consentement du patient.

Par courriel du 26 février 2024 à 10h45, l'établissement hospitalier a transmis au greffe le courrier par lequel M. [REDACTED] a fait appel de la décision.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 29 février 2024.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

M. [REDACTED] déclare qu'il se sent bien et est quelqu'un de sociable mais qu'il veut sortir car il y a eu beaucoup d'irrégularités et que la cour d'appel a bien vu qu'il avait été « kidnappé ». Il ajoute qu'en hôpital psychiatrique on maltraite les gens.

Reprenant ses conclusions, son avocate indique qu'il semblerait que les décisions de la cour ne soient pas applicables à la préfète du Val-de-Marne puisque M. [REDACTED] a été réintégré en hospitalisation complète le 22 janvier 2024, alors même que la cour avait constaté l'irrégularité de cette réintégration et que le préfet fait de la résistance.

Elle ajoute que dans la présente procédure on est sur une hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat et que la difficulté est que le certificat médical initial ne justifie pas d'un risque de trouble à l'ordre public et que son client est un peu énervé car il a l'impression que le préfet fait un peu ce qu'il veut, précisant qu'elle justifie des décisions ayant statué sur la nécessité de motivation du risque de trouble à l'ordre public.

L'avocate générale fait observer que, soit la cour en s'appropriant les termes du certificat médical initial estime que les critères d'un placement sous contrainte à la demande du représentant de l'Etat sont réunis, soit elle considère qu'ils ne le sont pas et en tire toutes les conséquences, précisant qu'il y a parfois des éléments médicaux dont on s'approprie les termes d'autant que le médecin parle de dangerosité.

La préfète du Val-de-Marne n'est ni présente, ni représentée mais a adressé des conclusions écrites au terme desquelles elle indique qu'il n'y a aucune poursuite de la mesure du mois de mai 2021 puisque celle-ci a fait l'objet d'une mainlevée et que la présente procédure est fondée sur l'arrêté du 13 février 2024 pris sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

S'agissant du prétendu défaut de caractérisation du trouble à l'ordre public, la préfète rappelle qu'il revient à elle seule de tirer les conclusions de la lecture des certificats médicaux quant aux troubles à l'ordre public ou la compromission de la sûreté d'autrui qu'engendrent les troubles psychiatriques du patient.

En l'espèce, elle fait valoir que le certificat médical initial fait état des risques de dangerosité présentés par M. [REDACTED] qui est décrit comme étant extrêmement délirant à thème de persécution et de filiation, qui présente aussi une instabilité ainsi qu'une opposition à tout traitement, éléments qui lui permettent légitimement de considérer que le patient présente un risque pour la sûreté des personnes.

La préfète ajoute qu'au surplus les certificats médicaux des 24 et 72 heures confirment les éléments décrits dans le certificat médical initial et rappellent le risque de passage à l'acte hétéro-agressif.

En conséquence, elle demande le rejet des moyens soulevés par M. [REDACTED] au titre de l'irrégularité de l'arrêté pour insuffisance de motivation et la confirmation de l'ordonnance.

qui a la parole en dernier, conteste refuser tout traitement, indique avoir toujours le même depuis qu'il a 18 ans, avoir toujours respecté son programme de soins mais l'avoir arrêté compte-tenu des effets secondaires et du fait que le médecin ne veut pas réduire le dosage.

Il affirme ne pas avoir de pathologie mais qu'il a été traumatisé à la suite d'une agression.

#### MOTIFS,

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, en sa rédaction applicable à l'espèce, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L.3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure.

Au surplus, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique qui est relatif à l'admission en soins psychiatrique à la demande du représentant de l'Etat dispose, notamment, que le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département le certificat médical du médecin ayant examiné le patient et que, dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical le représentant de l'Etat décide de la prise en charge en tenant compte de la proposition du médecin et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, l'article précisant que dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, sachant qu'une procédure identique s'applique en cas de réintégration.

En l'espèce, il convient de rappeler que la présente procédure concerne l'hospitalisation sans consentement de M. [nom] prise par arrêté du 13 février 2024 par la préfète du Val de Marne au vu du certificat médical initial du Dr Tournon du même jour, étant précisé qu'aucun texte du code de la santé publique n'interdit la prise d'une nouvelle mesure de soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat le jour même d'une décision de la cour d'appel ordonnant la mainlevée d'une mesure antérieure.

S'agissant de l'irrégularité de l'arrêté de la préfète pour défaut de motivation, telle que soulevée par M. [nom] au vu des termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, le préfet peut admettre en soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète une personne qui, au vu d'un certificat médical circonstancié souffre de troubles qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Dans la présente procédure l'arrêté de la préfète du Val de Marne mentionne qu'elle s'approprie les termes du certificat médical du Dr Tournon, joint à la procédure et indique que *« les troubles mentaux présentés par Monsieur [nom] nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public... »*.

Etant rappelé que si une personne souffrant de troubles du comportement et n'étant pas en état de consentir aux soins peut être placée en soins sans consentement et que le placement en soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat n'est qu'une des modalités de placement en soins contraints, il s'avère que le recours à une telle procédure doit répondre à des critères spécifiques et que si le représentant de l'Etat peut s'approprier les termes d'un certificat médical sans caractériser lui-même les motifs pour lesquels les troubles dont souffre une personne compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public c'est uniquement à la condition que ces éléments soient caractérisés dans le certificat médical initial ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, dans le certificat médical établi le 13 février 2024 alors que M. [nom] était dans les locaux de l'hôpital après s'être vu notifier la décision de la cour d'appel ordonnant la mainlevée de la précédente mesure de soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat, le praticien indique que le patient est instable, qu'il est extrêmement délirant à thème de persécution et de filiation, qu'il s'oppose au traitement qui, selon lui, a des effets secondaires et qui déclare qu'il arrêtera dès sa sortie et qu'il est fait mention d'un risque de dangerosité, il

convient de constater qu'aucune précision n'est apportée à ce titre en l'absence de tout élément circonstancié relatif aux conséquences que les troubles peuvent avoir à l'égard de la sûreté des personnes et que n'est pas davantage étayé le trouble, grave à l'ordre public, qui peut résulter des troubles du patient.

Dès lors, il convient de considérer la procédure comme irrégulière pour défaut de motivation de l'arrêté d'admission en soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat dont il résulte une atteinte aux droits de M.

En conséquence, il convient d'infirmer l'ordonnance querellée et d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement de

**PAR CES MOTIFS,**

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

**INFIRME** l'ordonnance,

Statuant à nouveau,

**DECLARE** irrégulière la procédure,

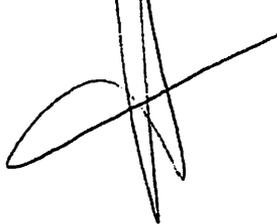
**ORDONNE** la mainlevée de la mesure de soins sans consentement de M.

**LAISSE** les dépens à la charge de l'Etat.

**Ordonnance rendue le 06 MARS 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.**

**LE GREFFIER**

**LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE**



**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Le Greffier en Chef



Une copie certifiée conforme notifiée le 06/03/2024 par fax / courriel à :

patient à l'hôpital  
ou/et  par LRAR à son domicile  
 avocat du patient  
 directeur de l'hôpital  
 tiers par LS

préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
 Parquet près la cour d'appel de Paris